

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr. — Trois mois, 18 fr.

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.). Mandat; droits de commission promis; honoraires; réduction par le juge; saisie-arrest; demande en validité; exception de *ultra petita* relevée en appel contre les condamnations prononcées; demande en paiement, contenance implicite dans la demande en validité de la saisie formée pour conservation de la créance; rejet de l'exception; fixation de la rémunération due au mandataire reconnu créancier.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Sarthe. Double empoisonnement.
JUSTICE MILITAIRE. — 18^e Conseil de guerre (siège à Paris). Affaire Adnet; dénonciation faite à l'autorité allemande par un maire et un juge de paix.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 6 juin 1873, sont nommés :

Procureur général près la Cour d'appel de Rouen, M. Lepelletier, procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Izard, qui a été nommé premier président.

Procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, M. de Gabrielli, ancien magistrat, en remplacement de M. Lepelletier, qui est nommé procureur général à Rouen. Procureur général près la Cour d'appel de Bourges, M. Carresse, avocat général près la Cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Durand qui est nommé conseiller à Lyon.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Durand, procureur général près la Cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. de Prandiére, qui a été nommé procureur général.

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Clerc, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Chiesa, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1872 et loi du 9 juin 1853), et nommé conseiller honoraire.

Avocat général près la Cour d'appel d'Alger, M. de Montera, ancien magistrat, en remplacement de M. Sergent, qui a été nommé avocat général à Aix.

Juge au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Trézégut, juge de paix du canton nord de Toul, licencié en droit, en remplacement de M. Denis.

Juge de paix du canton nord de Toul (Meurthe-et-Moselle), M. Denis, juge nommé au Tribunal de première instance d'Orange, en remplacement de M. Trézégut.

Par le même décret :

Des dispenses sont accordées à M. de Caraffa, conseiller nommé à la Cour d'appel de Bastia, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Bertolacci, greffier en chef de la même Cour.

Voici les états de service des magistrats, compris aux décrets précédents :

M. Durand : 20 mars 1848, substitut à Versailles; — 28 janvier 1850, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou; — 23 juillet 1851, procureur de la République à Châlons-sur-Marne; — 19 décembre 1860, avocat général à Alger; — 27 avril 1867, premier avocat général à Alger; — 17 septembre 1870, procureur général à Bourges.

M. Clerc : ... 1859, juge de paix; — 23 mars 1859, substitut à Philippeville; — 18 juin 1860, substitut à Oran; — 19 décembre 1860, substitut à Alger; — 29 septembre 1862, procureur impérial à Bône; — 26 février 1868, procureur impérial à Constantine; — 30 décembre 1871, procureur de la République à Constantine;

M. de Montera : 11 octobre 1854, juge suppléant à Bastia; — 31 mars 1855, substitut à Bastia; — 24 juin 1857, substitut du procureur général à Bastia; — 20 février 1858, avocat général à Bastia; — 27 septembre 1868, premier avocat général à Bastia.

M. Denis : ... juge de paix de Sarrebourg, licencié en droit; — 26 juillet 1868, juge à Sarrebourg; — 19 mars 1873, juge à Orange.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Sallé.

Audience du 3 avril.

MANDAT. — DROIT DE COMMISSION PROMIS. — HONORAIRES. — RÉDUCTION PAR LE JUGE. — SAISIE-ARREST. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — EXCEPTION DE *ultra petita* relevée en appel contre les condamnations prononcées. — DEMANDE EN PAIEMENT. — CONTENANCE IMPLICITE DANS LA DEMANDE EN VALIDITÉ DE LA SAISIE FORMÉE POUR CONSERVATION DE LA CRÉANCE. — REJET DE L'EXCEPTION. — FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DUE AU MANDATAIRE RECONNU CRÉANCIER.

I. La rémunération stipulée par un mandat au moment où le mandat est donné, et avant qu'il ait pu recevoir aucune exécution, est nécessairement susceptible d'être appréciée ou révisée par le juge dans la juste mesure du service rendu.

Doit être considérée comme convention stipulée pour rémunération de mandat et comme telle, réductible par les Tribunaux, la convention de partage de bénéfices à calculer sur excédant de prix de vente, venant s'ajouter additionnellement à la promesse faite d'une commission proportionnelle, sur prix de vente, d'un chiffre déterminé, à obtenir par l'intermédiaire d'un mandataire.

II. Le jugement qui, en statuant sur la validité d'une saisie-arrest, prononce en même temps, condamnation en paiement des causes de la saisie-arrest, ne prononce pas *ultra petita*, quand bien même la condamnation n'aurait pas fait l'objet de conclusions formelles.

M. Coudert, propriétaire d'un immeuble à Paris, avait, par lettre du 18 octobre 1869, promis à M. David (de Cholet) de lui payer une commission de 3 pour 100 sur le prix de la vente de cet immeuble, si, par son intermédiaire, il en réalisait la vente au prix de 340,000 fr.; et, par la même lettre, s'était engagé à partager par moitié avec lui l'excédant de ce chiffre, si le prix de la vente était supérieur à 340,000. Un mois environ après ces conventions, M. David (de Cholet) ayant présenté à M. Coudert une tierce personne, M. Philly, architecte, qui se chargeait de présenter la vente attendue, M. Coudert écrivit à M. David (de Cholet) et Philly une deuxième lettre, en date du 10 novembre 1869, ainsi conçue :

« Si dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, vous me faites vendre ma propriété sise à Paris, rue Lacépède, 5, et rue du Baitoir, 7 et 9, moins le corps de bâtiment de l'escalier n° 11, à une personne notablement solvable, moyennant la somme de 370,000 francs, je m'oblige, dans ce cas, à vous allouer et payer une somme de 6,000 francs du produit de cette vente; il est bien entendu que si la vente n'avait pas lieu, je ne vous devrais aucune indemnité quelconque. »

Depuis ces conventions, la vente a été réalisée au profit d'un acquéreur, M. Delhassary. M. Philly reçut, outre la rémunération stipulée, soit trois mille francs, une somme de mille francs qu'il avait exigée la veille de la signature du contrat comme supplément d'honoraires.

Cependant, au mois de juillet 1870, M. David (de Cholet), excitant de l'engagement du 18 octobre 1869 et prétendant que l'immeuble avait été vendu 370,000 francs il lui revenait : 1^o une commission de 3 pour 100 sur 340,000 francs, soit 10,200 fr.; 2^o la moitié de l'excédant du prix, s'élevant à 30,000 francs, soit 15,000 francs; au total, 25,200 francs, et, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, formé opposition sur le sieur Coudert, aux mains de M. Delhassary, pour conservation de cette somme, et formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en validité de cette saisie-arrest.

M. Coudert, prétendant que la demande de M. David (de Cholet), n'était pas fondée; que la convention d'octobre 1869 avait été modifiée par la lettre de novembre suivant, et que M. Philly, qui seul, suivant lui, avait amené la réalisation de la vente, ayant reçu les 3,000 fr. à lui promis, il ne restait dû que 3,000 fr. M. David (de Cholet), dans les termes de la lettre de novembre 1869, a fait offres réelles à M. David de cette somme et, sur son refus de la recevoir, en a opéré le dépôt à la caisse des Consignations, et formé une demande en validité de ces offres.

Le Tribunal civil de la Seine, saisi de la demande en validité de la saisie-arrest formée par M. David (de Cholet), et de la demande en validité des offres réelles faites par M. Coudert, avait apprécié ces prétentions respectives et statué, par jugement du 8 février 1872, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le maintien de la convention contenue dans la lettre de Coudert du 18 octobre 1869, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, nonobstant celle ultérieure contenue dans la lettre du 10 du mois suivant :

« Attendu que ce maintien résulte suffisamment non-seulement de ce que Coudert ne produit aucun acte d'où l'on puisse induire la révocation expresse du premier mandat, mais de ce que le partage de 6,000 francs était convenu entre Philly, architecte de Coudert, et Coudert, dans la quittance par lui donnée à Philly le 17 juin 1870, laquelle sera également enregistrée, et par laquelle David non-seulement fait toutes réserves de ses droits quant à la convention du 18 novembre 1869, mais donne sans les avoir reçus, quittance de trois mille francs stipulés à son profit dans la lettre du 10 novembre, et qui devaient, aux termes de celle du 9, dont il autorise le retrait des mains de Coudert, être réduits à celle de 1900 seulement, en conformité de l'engagement du 18 octobre 1869 :

« En ce qui touche la quotité des sommes dues par Coudert à David en vertu de ladite convention, la seule dont David, d'après ce qui précède, puisse aujourd'hui se prévaloir :

« Attendu qu'elle contient deux stipulations parfaitement distinctes, l'une, de rémunération proportionnelle, et l'autre, de participation aux bénéfices de la vente ;

« Attendu, quant à la rémunération, qu'à la différence des règlements de travaux ou services appréciés après exécution, les stipulations portant sur des soins, démarches ou services à réaliser ultérieurement laissent toujours aux Tribunaux l'appréciation souveraine en fait des conditions et de la mesure dans laquelle le mandat a été rempli, et, par suite, la faculté d'en modifier le salaire ou honoraires ;

« Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal, appréciant la coopération prise aux négociations de la vente par Philly, que David lui-même a reconnu digne de rémunération, et le soin donné par Coudert, à ces éléments suffisants pour fixer à 4,500 francs seulement le prix de son salaire ;

« Attendu, quant à la participation au bénéfice de la vente, qu'on ne saurait modifier une convention précise et formelle dont les éléments étaient connus des parties et moins d'établir le dol ;

« Mais, attendu que les 3,000 francs attribués à Philly ayant été, du consentement de David, attribués sur le produit de la vente, le calcul de l'excédant à partager n'est, en réalité, que de 27,000 francs, soit 13,500 francs à ajouter aux 4,500 francs d'honoraires, ce qui fait au total 18,000 francs dont Coudert est débiteur envers David ;

« Attendu, dès lors, que les offres de Coudert sont insuffisantes et nulles, et la saisie-arrest sur Delhassary régulière et valable ;

« Par ces motifs,

« Condamne Coudert à payer à David la somme de 18,000 francs et les intérêts du jour de la demande ;

« Déclare nulles et de nul effet, les offres du 28 juillet 1870 ;

« Déclare valable et régulière la saisie-arrest sur Delhassary ;

« Dit que ce dernier versera à David la somme dont il se reconnaît débiteur envers Coudert, en déduction et jusqu'à concurrence du montant de sa créance ;

« Et quant aux dépens, attendu que les parties se combattent respectivement, en fait masse, en ce compris l'enregistrement des actes et lettres sus-énoncés, et dit qu'ils seront supportés un tiers par David et les deux tiers par Coudert. »

Appel de ce jugement a été interjeté, au principal, par M. Coudert, et incidemment par M. David (de Cholet).

M^e Champetier de Ribes, avocat de M. Coudert, soutient, en la forme, que le Tribunal a statué *ultra petita* en prononçant une condamnation contre M. Coudert, alors que la demande formée par M. David ne concluait qu'à la validité de la saisie-arrest formée par lui, entre les mains de M. Delhassary, et demande, de ce chef, la nullité de ce jugement. Statuant, d'autre part, et développant, au fond, les prétentions de M. Coudert, l'avocat conclut à ce que la Cour, infirmant le jugement, déclare valables et libératoires les offres faites par son client.

M^e Pouillet, avocat de M. David (de Cholet), s'applique à démontrer que le Tribunal, ayant à apprécier la demande en validité de saisie-arrest, était implicitement saisi, par cela même, de la demande en paiement de la créance, et avait dû, en conséquence, prononcer condamnation au paiement de cette créance, dont l'appréciation lui était soumise comme cause de la saisie-arrest. Au fond, l'avocat soutient que le Tribunal, en appréciant les soins rendus par M. David à la vente obtenue par M. Coudert, n'avait pas à apprécier, ni réduire la rémunération promise, laquelle avait été fixée à un droit de commission de 3 pour 100, par convention librement consentie entre les parties, et conclut à ce que, de ce chef, la Cour, faisant droit à l'appel incident, réforme la décision des premiers juges, et condamne M. Coudert à payer à M. David la somme de 23,700 francs, en validant la saisie-arrest par lui pratiquée entre les mains de M. Delhassary, et rejetant les offres de M. Coudert comme insuffisantes.

Sur ces plaidoiries et conclusions respectives, la Cour a fait droit par arrêt dont suit le dispositif :

« La Cour,

« Joint les appels, principal et incident, ...

« Sur le moyen proposé par l'appelant principal, Coudert, et fondé sur ce que les premiers juges auraient statué *ultra petita* :

« Considérant que la demande en validité d'une saisie-arrest contient implicitement et nécessairement la demande en paiement de la somme pour laquelle cette saisie-arrest a été formée, soit que le chiffre de la créance résulte d'un titre, soit qu'il ait été fixé par ordonnance du juge ;

« Que, dès lors, les premiers juges saisis de la demande de David (de Cholet), en validité de saisie-arrest, ont pu valablement prononcer condamnation au paiement de la créance elle-même ;

« Au fond,

« Considérant que si la promesse contenue dans la lettre de Coudert, en date du 18 octobre 1869, a deux parties distinctes, à savoir : une commission proportionnelle sur le prix de la vente jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé, et une convention de partage par l'excédant de ce chiffre, il est incontestable que ces deux points de la promesse ont également et exclusivement la nature et le caractère d'une rémunération de mandat ;

« Qu'en effet, le mandat donné par Coudert, et le service à rendre par le mandataire sont la seule base appréciable de la promesse faite, laquelle autrement serait une obligation sans cause ;

« Considérant qu'il n'est nullement justifié que l'engagement pris ultérieurement le 10 novembre 1869 par Coudert au profit de David (de Cholet) et du sieur Philly, conjointement, ait été substitué à la promesse du 18 octobre précédent, qu'il résulte, au contraire, de tous les faits de la cause, que les deux obligations prises devaient se cumuler ; qu'il en résulte également que ces deux obligations constituent, au même titre et pour la même affaire, la rémunération d'un mandat ;

« Considérant que la rémunération stipulée pour un mandat, au moment où le mandat est donné et avant qu'il ait reçu et pu recevoir aucune exécution, est nécessairement susceptible d'être appréciée et révisée par le juge, par cela seul que la cause réelle de l'obligation prise, est postérieure à l'obligation elle-même, et que le mandataire ne peut avoir droit à la rémunération qu'à la condition d'avoir rendu le service promis et espéré, et dans la juste mesure de l'utilité de ce service et du travail qu'il a coûté au mandataire ;

« Considérant que la Cour trouve dans les faits et documents de la cause les moyens d'appréciation suffisants pour fixer à la somme de 5,000 francs la rémunération due à David (de Cholet) ;

« Par ces motifs,

« Met les appellations principale et incidente à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

« Et néanmoins, émettant, réduit à la somme de 5,000 fr., la condamnation prononcée par les premiers juges, le jugement, au résidu, sortira effet, notamment en ce qui concerne la validité de saisie-arrest, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme de 5,000 francs ci-dessus indiquée ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ; fait masse des dépenses de première instance (y compris les enregistrements ordonnés par les premiers juges) et des dépens de l'appel principal, pour être partagés par demi entre les parties ;

« Condamne l'appelant incidemment, David (de Cholet), à l'amende et aux dépens de son appel, le coût du présent arrêt à la charge de Coudert, débiteur. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE

Présidence de M. Morin, conseiller à la Cour d'appel d'Angers.

Audience du 6 juin.

DOUBLE EMPOISONNEMENT.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

Les époux Pipelier exploitaient, en la commune de Parcé, une ferme dite la Maison-Neuve. Ils avaient pour voisins les époux Peigné, cultivateurs comme eux, demeurant à la Faucherie; une grande intimité régnait entre Peigné et les époux Pipelier. Peigné était, en apparence au moins, le meilleur ami de Pipelier; il lui rendait et recevait de lui de nombreux services; il n'était presque pas de jour qu'il n'allât plusieurs fois à la Maison-Neuve. Ces assiduités avaient été remarquées, et la notoriété publique accusait Peigné et la femme Pipelier d'entretenir un commerce adultère. Les deux accusés protestent contre ces allégations. La femme Pipelier convient que Peigné était amoureux d'elle; mais elle prétend qu'elle ne répondait pas à ses avances. Il est vrai qu'elle se plaignait à ses voisins des fréquentes visites de Peigné, mais personne ne prenait ce mécontentement au sérieux; le nom de Peigné revenait en effet sans cesse dans ses conversations, elle semblait avoir besoin de parler de lui, et, suivant une expression recueillie par l'instruction, chacun croyait qu'elle cachait son jeu. Plusieurs témoins, d'ailleurs, ont surpris entre les deux accusés des familiarités qui ne peuvent laisser de doute sur leurs relations.

Au cours de l'été dernier, une femme Joubert était occupée à moissonner en compagnie de la femme Pipelier; celle-ci la pria d'appeler Peigné qui travaillait dans un champ voisin. Quand il arriva près d'elle, la femme Pipelier lui jeta à la figure des noix qu'elle tenait dans sa main, Peigné la fit alors tomber à terre sur lui, et la tint embrassée dans cette position pendant près d'un quart d'heure. En se relevant, la femme Pipelier jeta au loin le chapeau de Peigné et lui barbouilla la figure.

Quatre semaines environ avant la mort de Pipelier, un dimanche, le jeune domestique de la Maison-Neuve, Pierre Corbin, en rentrant de la messe, aperçut, à travers la porte entrouverte, Peigné qui embrassait la femme Pipelier. A son aspect, les deux accusés se troublèrent et rougirent. Bien des fois auparavant il les avait surpris, le soir à la maison, assis en face et le plus près possible l'un de l'autre, les genoux se touchant et les mains entrecroisées, leur attitude non équivoque lui avait fait comprendre, malgré son jeune âge, que les bruits qui couraient sur le compte de Peigné et de sa maîtresse n'étaient que trop fondés.

Peigné, d'ailleurs, disait tout haut qu'il regrettait de n'avoir pas connu la femme Pipelier quand elle était jeune fille et de ne l'avoir pas épousée. Il manifestait, au contraire, un vif dégoût pour sa femme, surtout depuis qu'en 1870 elle avait été défigurée par la variole. Pipelier n'ignorait pas les accusations dont sa femme était l'objet, mais il n'y croyait pas et vivait en bonne intelligence avec elle. La femme Peigné connaissait également ces bruits, elle en était, au contraire, fort affectée, et paraissait en avoir conçu une vive jalousie. On la voyait souvent pleurer en silence.

Au mois d'août 1872, la femme Peigné tomba malade. Pendant sa maladie, qui dura environ trois semaines, elle eut des vomissements fréquents; le médecin de Parcé, M. Pasteau, lui fit deux ou trois visites. Il crut à une fièvre intermittente accompagnée d'embarras gastrique, et se borna à prescrire du sulfate de quinine et de l'huile de ricin. Il vint la revoir une dernière fois le 23 août, et ne constata aucune maladie caractéristique. Cependant, le lundi suivant, 27, la malade s'éteignit sans agonie et comme épuisée. Le médecin fut très surpris de cette mort, dont il ne put s'expliquer la cause.

Après la mort de sa femme, Peigné ne fut que plus assidu dans la maison Pipelier.

Le mardi 21 janvier dernier, il fut convenu entre Pipelier et Peigné qu'ils iraient ensemble, le lendemain, à la Fieche. Pipelier n'avait d'autre but que d'accompagner son ami au marché et de l'aider à charger et décharger des porcs qu'il devait y conduire. Ils partirent ensemble le 22, à trois heures du matin. Après s'être séparés dans la matinée, ils se réunirent dans l'après-midi et dînèrent en tête à tête vers trois heures, dans l'auberge du sieur Grand. En revenant, ils s'arrêtèrent au Baillieux et prirent un verre de vin dans le cabinet de la veuve Chaumont. Pipelier arriva chez lui vers neuf heures du soir; il se plaignait de ce que son dîner n'avait pas bien passé; néanmoins, il ne fit qu'entrer et sortir et repartit presque immédiatement pour aller souper chez Peigné. Le souper avait été préparé par la sœur de Peigné, femme Godin; il se composait de soupe, de jambon frit et de cidre. Peigné et Pipelier souperont galement, et Pipelier entra définitivement chez lui vers dix heures et demie. Sa femme et le jeune Corbin, son domestique, l'attendaient près du foyer; à peine entré, il se plaignit de nouveau de ce que son dîner ne passait pas; il se sentait, disait-il, le cœur tout froid. Sa femme lui offrit une tisane qui était préparée d'avance, il en but un peu. Après en avoir bu, vers onze heures, il commença à vomir. Les vomissements continuèrent toute la nuit et toute la journée du lendemain.

Pendant ce temps, l'accusée seule lui donna des soins; ce jour-là, dès sept heures du matin, Peigné vint à la Maison-Neuve sous prétexte de faire lire par la femme Pipelier, une lettre qu'il disait avoir reçue; il revint vers sept heures du soir avec son fils et la femme Corbin, Pipelier allait de plus en plus mal. Sur les huit heures, la femme Pipelier se décida à envoyer chercher son beau-frère et sa belle-sœur qui habitaient à une petite distance, de la Maison-Neuve; ils accoururent aussitôt et s'étonnèrent que le médecin n'eût pas été appelé. La femme Pipelier déclara que son mari s'y était opposé; Peigné fit observer qu'il était bien tard pour qu'un médecin pût désormais venir dans la soirée, mais il fut convenu qu'il irait dès le lendemain matin chercher à Sablé le docteur Bazin. Il se retira sur les neuf heures; le frère et la belle-sœur préparèrent une rôtie avec du vin qu'ils avaient apporté. Pipelier y goûta, puis il voulut se lever mais sa faiblesse était telle qu'il ne put gagner son lit, il s'affaissa et on dut le déshabiller. La femme Pipelier se coucha, laissa son beau-frère et sa belle-sœur, seuls auprès de son mari, dont la respiration était bruyante.

Vers onze heures, sa belle-sœur ne l'entendant plus respirer, s'approcha du lit, il était mort. Sa femme donna les signes d'une vive douleur, puis son premier soin fut d'envoyer son domestique prévenir Peigné que son mari était mort et qu'il n'avait pas besoin de se déranger pour aller chercher le médecin.

La fin si prompt de Pipelier dont la veille encore, la santé était excellente, le soin qu'on avait pris d'écarter de son lit de mort le médecin et le prêtre, avaient éveillé les soupçons. La justice fut prévenue et le samedi 25, les magistrats arrivèrent sur les lieux et commençaient une information. L'autopsie du cadavre fut faite par le docteur Degaille, assisté de M. Pasteau, médecin à Parcé. Le tube digestif tout entier était le siège d'une vive inflammation; aux poumons on constata les traces d'une

congestion tellement intense qu'elle avait dû assurer une mort presque foudroyante. Les médecins déclarèrent que ces symptômes leur paraissaient être ceux d'un empoisonnement. Les viscères recueillis avec soin furent soumis à une expertise chimique; l'analyse fit découvrir dans l'estomac, dans l'intestin, dans le foie, dans les déjections mêmes, dont les langes du lit étaient tachés, des quantités considérables d'arsenic. Il ne pouvait y avoir de doute, Pipelier avait été empoisonné; Peigné et la femme Pipelier étaient désignés par la rumeur publique comme les auteurs du crime; ils furent arrêtés le 31 janvier.

Avant son arrestation, Peigné s'était vivement préoccupé des investigations faites par la justice, il avait prié la femme Thelou, sœur de la femme Pipelier, de l'avertir si elle apprenait quelque chose pouvant faire croire que la mort de Pipelier n'eût pas été naturelle, et comme cette femme, voyant son inquiétude, lui disait qu'il ne devait rien craindre s'il était innocent, il ajouta ces paroles significatives : « Si on me jugeait coupable, on n'aurait pas l'honneur de me guillotiner, je me ferais sauter la cervelle d'un coup de fusil. Il a tenu le même langage à son voisin, le sieur Lebeuf. Lebeuf chercha également à combattre les craintes que Peigné laissait voir malgré lui; l'accusé lui répondit ces mots qui sont presque un aveu : « Si Pipelier s'est empoisonné lui-même, je n'en subirai pas moins la mort. »

On se souvient alors que la femme Peigné avait succombé quatre mois auparavant à un mal dont la cause était restée inexplicable. Son corps fut exhumé. Les restes de cette malheureuse étaient dans un état de conservation qui surprit vivement les médecins. Les viscères recueillis furent soumis à l'analyse chimique, et l'on retrouva dans les intestins et dans le foie une notable quantité d'arsenic. Comme Pipelier, la femme Peigné était morte empoisonnée.

Peigné seul peut avoir empoisonné sa femme, seul il avait intérêt à le faire pour assurer la liberté de ses relations avec la femme Pipelier. La femme Peigné n'a reçu de soins que de sa mère et d'une femme Houbert; aucun soupçon ne peut peser sur ces deux femmes, qui, d'ailleurs, ne sont venues près d'elle que lorsqu'elle était déjà malade. Son mari lui a même présenté bien souvent des potions dans lesquelles il lui était facile d'introduire du poison. Au début de la maladie de la femme Peigné, la femme Houbert alla un jour la voir; elle la trouva dans le grenier, couchée sur du foin. « Ah! la Houbert, lui dit-elle en pleurant, c'est de ce foin pas moins qu'il faut en finir; mon mari me voudrait bien crever. » Il semblait qu'elle eût conscience du mal qui l'empoisonnait. Quelques mois avant la mort de sa femme, Peigné avait demandé à M. Termeau, maire de Parcé, un certificat afin d'obtenir de l'arsenic pour soigner, disait-il, ses bestiaux malades; cette pièce lui fut refusée. Vers la même époque, il avait prié le sieur Pavy, droguiste à la Flèche, de lui vendre de l'arsenic pour détruire des rats; il prétendait encore aujourd'hui que c'était dans ce dernier but qu'il cherchait à acheter ce poison, mais il paraît établi qu'il n'avait pas plus chez lui de rats à détruire que d'animaux à soigner.

Il a été facile à Peigné de se procurer cette substance tous les mégéteurs du pays en vendant; les colporteurs la répandaient dans la campagne sous forme de mort aux rats. Peigné avait de la mort aux rats chez lui; après la mort de sa femme, il a brisé un pot qui en contenait; c'est lui-même qui l'a dit à ses fils; la femme Pipelier avait également de la mort aux rats qu'elle avait achetée d'un marchand ambulancier, à la Toussaint dernière. Sa femme morte, Peigné n'avait encore accompli que la moitié de ses sinistres desseins; il était libre, mais la femme qu'il voulait épouser ne l'était pas; la mort de Pipelier fut résolue et concertée entre les deux amants. Le 22 janvier, Peigné entraîne Pipelier à la Flèche, avec la pensée qu'on pourrait croire à un accident dans le voyage. Pendant le repas qu'ils font ensemble, rien ne s'oppose à ce qu'il introduise du poison dans la boisson ou les aliments de celui dont il veut se débarrasser. Au retour, Pipelier se plaint d'une mauvaise digestion, sa femme lui offre de la tisane, il en boit, et c'est après en avoir bu qu'il commence à vomir; loin d'être calme par les potions qu'elle lui administre, les vomissements redoublent. Peigné vient deux fois dans la journée du lendemain surveiller l'accomplissement des projets concertés entre lui et sa maîtresse; les parents ne sont appelés qu'à la dernière heure; le médecin et le prêtre sont écartés et l'infortuné Pipelier succombe à son tour, tels ont été les deux actes de ce horrible drame. Le premier a eu Peigné seul pour auteur; le second, est l'œuvre commune des deux accusés; les relations adultères qu'ils entretenaient, leur conduite au lit du mourant, le soin mis par la femme à laisser mourir son mari sans secours, la violence des vomissements après l'ingestion des boissons prises par le malade, tout concourt à établir leur participation commune à ce dernier crime qui devait assurer la liberté de leurs relations coupables et rendre possible l'union qu'ils avaient projeté de contracter. L'un et l'autre protestent de leur innocence, mais ils n'ont osé accuser personne de la mort des deux victimes qu'ils n'ont pas craint d'immoler à leurs passions; ils n'ont pas même essayé d'expliquer le double empoisonnement dont ils ont aujourd'hui à répondre.

En conséquence etc...

Peigné a trente-huit ans, il est vêtu d'une blouse bleue, le cou serré dans une cravate noire, son maintien n'est rien moins qu'assuré.

La femme Pipelier a trente-deux ans, elle est vêtue de noir et sa figure est cachée sous un voile épais.

Vu la longueur présumée des débats la Cour ordonne la présence d'un treizième juré, en cas d'empêchement de l'un des douze premiers.

Peigné répond tranquillement aux questions qui lui sont faites et y oppose des objections dont l'exactitude, dit-il, sera certainement établie par les témoins. Quant au fait de l'empoisonnement de sa femme, il persiste à dire qu'il y est étranger, si toutefois il y a eu empoisonnement.

Peigné ne conteste rien des détails du voyage fait à la Flèche avec Pipelier, pas plus que les circonstances qui se sont produites tant à l'aller qu'à la retour; Pipelier a soupé chez lui, le repas était préparé par sa sœur. Ses visites chez Pipelier ont été celles d'un bon voisin. « Je ne me suis retiré qu'après l'arrivée de son frère et de sa belle-sœur, et m'étais chargé d'aller le lendemain chercher un médecin, ce que j'aurais fait si dans la nuit on n'était pas venu m'avertir de sa mort. » Il n'a jamais courtoisé la femme Pipelier et n'aurait pas eu l'intention de l'épouser lors même qu'il l'eût connue jeune fille.

M. le président passe ensuite à l'interrogatoire de la femme Pipelier, elle répond à voix basse en pleurant. Quand elle eut connaissance des bruits malveillants qui couraient sur ses relations avec Peigné, elle pria son mari de faire cesser les fréquentes visites de leur voisin.

Mais son mari lui répondit qu'il n'ajoutait aucune créance à ces bruits, et qu'elle n'eût pas à s'en inquiéter.

Au cours de cet interrogatoire, M. le président a posé une question à la femme Pipelier; il a parlé de l'entretien de l'accusée avec le curé de Parcé.

Alors, M. Leporche se lève et exprime son étonnement de ce qu'un entretien entre un prêtre et sa cliente ait été relevé par l'instruction; le prêtre aurait-il donc violé le secret de la confession?

M. le président fait observer que la conversation entre l'accusée et M. le curé de Parcé n'a été relatée dans l'instruction que sur les dires de la femme

Pipelier; celle-ci avait autorisé le curé à répéter ce qu'elle lui avait dit.

La femme Pipelier avoue qu'elle a acheté de la mort-aux-rats d'un jeune homme qui parcourait les campagnes, ce poison a servi à la destruction des rats.

Peigné l'a poursuivie de ses instances, mais elle l'a toujours repoussé.

L'audition des témoins ne révèle aucun fait nouveau, les experts concluent tous à l'empoisonnement par l'arsenic.

On entend un jeune enfant, le fils de la femme Pipelier.

A sa vue, la femme Pipelier fond en larmes et s'écrie : « Oh! mon pauvre petit! »

Sa déposition est courte et sans intérêt.

Peigné et sa co-accusée opposent des dénégations très-vives à la femme Houbert, qui, lors de l'instruction, a raconté la scène qui se serait passée dans un champ où elle travaillait avec la femme Pipelier.

Le témoin maintient sa première déposition.

M. le président de la république Morry soutient l'accusation.

Mes Heine et Leporche présentent la défense.

Toutes les questions sont répondues affirmativement avec circonstances atténuantes.

Peigné est condamné aux travaux forcés à perpétuité; la femme Pipelier à vingt ans de la même peine.

JURIDICTION MILITAIRE.

XVIII^e CONSEIL DE GUERRE (séant à Paris).

Présidence de M. Oudan, lieutenant-colonel du 9^e chasseurs.

Audience du 9 juin.

AFFAIRE ADNET. — DÉNONCIATION FAITE A L'AUTORITÉ ALLEMANDE PAR UN MAIRE ET UN JUGE DE PAIX.

Le 16 novembre 1870, un escadron de hussards prussiens, escortant un convoi d'armes et de munitions, s'arrêta dans la commune de Verzy (Marne). Les voitures et fourgons ayant été laissés sans factionnaires sur la voie publique, un certain nombre de jeunes gens de la localité en enlevèrent des fusils et des sabres qu'ils allèrent cacher dans les vignes entourant le village. Informés de ce fait, le juge de paix, M. Adnet, et le maire, M. Bouvry, redoutant des représailles de la part de l'ennemi, s'empressèrent d'ouvrir une enquête et de dénoncer aux autorités prussiennes résidant à Reims, onze individus, tous habitants de la commune, comme ayant participé à l'enlèvement des armes. C'est à raison de cette dénonciation que le maire et le juge de paix comparaissent aujourd'hui devant le 18^e Conseil de guerre.

Les accusés déclarent se nommer :

1^o Victor Adnet, ancien juge de paix, actuellement propriétaire, demeurant à Verzy. — Défenseur : M^e Paris, du barreau de Reims;

2^o Pierre Bouvry, soixante ans, ancien maire de Verzy. — Défenseur, M^e Danet.

M. le commandant Lambert, commissaire du gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Bardet, greffier près le Conseil, donne lecture du rapport rédigé par M. le capitaine Blot. Nous extrayons de ce document les passages suivants :

Dernièrement le 18^e Conseil de guerre était saisi d'une affaire de la plus haute gravité. Des habitants de Pommiers étaient accusés d'avoir dénoncé à l'ennemi plusieurs gardes nationaux des communes voisines de Pasly et de Vauxreux, qui pendant la nuit du 8 au 9 octobre 1870 avaient tiré sur l'armée prussienne, au moment où elle se disposait à effectuer le passage de l'Aisne. Cet acte de délation amena l'arrestation et l'exécution immédiate de six gardes nationaux.

Un mois plus tard, un événement semblable, moins terrible, il est vrai, dans ses conséquences, mais non moins douloureux, mettait en émoi la population d'un village du département de la Marne. Mais ce qui donne à celui-ci une gravité exceptionnelle, c'est le caractère officiel dont sont revêtus les auteurs mêmes de la dénonciation, leur position comme fonctionnaire et comme magistrat, et surtout cette circonstance que la commune où se sont passés les faits que nous allons raconter, n'était plus occupée par l'armée allemande.

Le 16 novembre 1870, un escadron de hussards prussiens, escortant un convoi, s'arrêta à Verzy pour y passer la nuit.

Ce convoi se composait d'un assez grand nombre de voitures chargées d'armes, de munitions de guerre et d'approvisionnement de toute nature. Le soir, les officiers et les soldats se répandaient dans les maisons, où ils se livraient au sommeil ou à la boisson, laissant les voitures dans les principales rues du village, sans factionnaires pour les garder.

Un grand nombre d'habitants, frappés de cette incurie, concurrent le projet d'enlever à l'ennemi le chargement de quelques-unes des voitures, où ils prirent à la hâte tout ce qui leur tomba sous la main, principalement des fusils et des sabres, qu'ils allèrent cacher soit chez eux, soit dans les vignes qui entourent le village. Ce fait, du reste, n'était pas sans précédents. Plusieurs convois avaient déjà traversé Verzy, et, chaque fois, on en avait soustrait une grande quantité d'armes et de munitions de guerre.

Le lendemain matin, 17, les Allemands quittèrent Verzy, sans faire entendre la moindre plainte. Immédiatement après leur départ pour Reims, M. le juge de paix Adnet eut connaissance de ce qui s'était passé. On l'avertit que des habitants de la commune étaient émus à la pensée des représailles que les troupes allemandes pourraient leur faire subir, dès qu'elles s'apercevraient de cette soustraction. Il sortit pour se renseigner, et rencontra quelques personnes qui l'engagèrent à aller au devant de cette affaire. « C'est affreux, s'écria alors le juge de paix, d'avoir des canailles comme cela dans le pays! Il faut que je fasse punir ces voleurs-là. C'est terrible; ils feront brûler, piller, assassiner Verzy. »

M. Adnet, d'autant plus impressionné qu'en sa qualité de magistrat et de grand propriétaire, il eût peut-être été rendu personnellement responsable, s'empressa d'ouvrir une enquête à ce sujet, de concert avec M. Bouvry, maire de Verzy.

Après avoir envoyé au maire, comp. sur coup, sa servante, son fils et sa femme pour le presser de venir, il courut lui-même au domicile de M. Bouvry, et lui parla de ce qui s'était passé :

« C'est plutôt votre affaire que la mienne, lui dit M. Adnet; c'est à vous qu'il appartient de dresser et d'envoyer à l'autorité allemande un procès-verbal des faits, dans lequel vous mettez sur le compte de l'ivresse l'acte d'enlèvement commis. » — Je n'en vois pas la nécessité, répondit le maire, puisque les Prussiens ne se sont pas plaints. — « Si vous n'agissez pas, répliqua M. Adnet, je vous dénonce à l'autorité allemande. »

Le maire se crut alors obligé de le suivre dans la voie de délation qu'il lui conseillait. Il se rendit dans le cabinet du juge de paix. M. Adnet y fit appeler son plus proche voisin, le nommé Lecompre, qui lui avait été désigné comme un des principaux auteurs du détournement, et qui s'était vanté hautement d'y avoir pris part. Le juge de paix interrogea cet homme sur les faits dont il s'agit et sur la nature des objets soustraits. Il lui demanda, en outre, les noms de ceux qu'il appelait ses

complices.

Lecompre raconta qu'en compagnie de plusieurs habitants, il avait enlevé au moins quarante fusils et d'autres objets de toute nature. Il cite comme ayant agi de concert avec lui les nommés Roze, Huot, Lalondrelle, Morel, Hachette, Hanotin, Guillot, Sacy, Roze-Penet, Périn, Lamy, Boulange. M. Bouvry écrivit sous la dictée du juge de paix le procès-verbal de cette déclaration, qui, d'après les souvenirs du maire, était à peu près conçu en ces termes :

« L'an 1870, le 17 novembre, devant nous, Adnet, juge de paix du canton de Verzy, assisté de M. Bouvry, maire de Verzy, a comparu le nommé Lecompre-Delot, lequel nous a fait la déclaration suivante : Pendant la nuit, accompagnés de... (noms indiqués ci-dessus), nous avons enlevé quelques fusils (le maire se rappelle avoir mis quelques fusils, au lieu du nombre de quarante donné par Lecompre) et quelques sabres, ainsi que plusieurs objets comestibles tels que lard, café, eau-de-vie, sucre, etc. »

Ce procès-verbal, clos sans doute par la signature du maire et du juge de paix, fut laissé dans le cabinet de M. Adnet. Le juge de paix insista près de M. Bouvry pour qu'il portât de suite cette plainte au sous-préfet

prussien en fonction à Reims. M. Bouvry lui répondit qu'il ne se souciait pas d'y aller lui-même, que, du reste, il était trop tard, mais que le lendemain, le cantonnier de la commune, le sieur Fresnet-Chezy pourrait s'acquitter de cette mission.

Le jour même, le juge de paix fit venir chez lui les nommés Roze, Huot, Lecompre et Boulange. Il les réprimanda très-vivement de leur conduite et leur donna l'ordre de rapporter à la mairie les objets soustraits, ce que s'empressèrent de faire Huot et Lecompre, exemple qui fut suivi par quelques-uns de leurs camarades.

C'est sans doute à la suite de cette nouvelle enquête que le juge de paix rédigea un autre procès-verbal qui le modifia dans un sens favorable à quelques jeunes gens et qu'il substitua au premier.

Dans la matinée du 18, M. Adnet envoya sous enveloppe cachetée, à l'adresse du sous-préfet, la plainte au maire, M. Bouvry la remit au sieur Fresnet, qui la porta à Reims. Le sous-préfet en prit connaissance; mais, voyant que l'affaire n'était pas de sa compétence, il mit la plainte, avec un mot de lui, dans une autre enveloppe à l'adresse du commandant de place, et la rendit à Fresnet. Le cantonnier, ne comprenant pas ce qu'il devait faire de cette lettre, dont l'adresse était en allemand, la rapporta au maire de Verzy. M. Bouvry, sans l'ouvrir, en référa immédiatement au juge de paix, qui, reconnaissant l'erreur, insista de nouveau auprès du maire pour qu'il se rendît à Reims, en lui disant : « Voyez-vous, je vous l'avais bien dit, qu'il fallait que ce soit vous qui portiez vous-même le procès-verbal! »

Troublé par les raisonnements du juge de paix, qui tendaient à le rendre responsable des suites, qu'un plus long retard pourrait entraîner pour la commune, et s'imaginant devant la supériorité d'intelligence et de situation de M. Adnet, le maire obéit. Il partit pour Reims le lendemain 19, et arriva à l'hôtel de ville, où il se présenta au commandant de place. Celui-ci ayant pris connaissance du procès-verbal d'enquête, voulut d'abord faire accompagner le maire à Verzy par un détachement; mais, comprenant les scrupules de M. Bouvry, il changea d'avis et le laissa partir.

Au moment où M. Bouvry s'adressait au commandant de place, M. Dauphinot, alors maire de Reims, se trouvait avec cet officier dans la grande salle de l'hôtel de ville. Les communications faites à l'autorité prussienne, le maire de Verzy vint à lui et le mit au courant de l'affaire. M. Dauphinot lui exprima le regret qu'il ne l'eût pas prévenu, et le blâma très-vivement d'une résolution dont les conséquences pouvaient devenir très graves : « Vous ne connaissez donc pas vos ennemis; vous venez vous livrer! » — « C'est le fait de M. Adnet, » répondit M. Bouvry, qui parut alors complètement décontenancé et honteux de sa démarche.

Plusieurs des jeunes gens désignés dans le procès-verbal, dès qu'ils surent que la plainte avait été portée à Reims, quittèrent Verzy. Morel, Hanotin, Hachette, Lamy se réfugièrent dans les environs; Guillot, Sacy, Périn s'engagèrent dans l'armée française. Périn est mort pendant la campagne.

Les représailles ne se firent pas attendre. En effet, le lendemain, 20 novembre, vers dix heures et demie du matin, un détachement d'une centaine d'hommes arriva à Verzy. Le village fut entièrement cerné, toutes les issues en furent gardées; puis l'officier commandant se rendit chez le maire. M. Bouvry le conduisit à la mairie, où il lui montra les armes et les objets qui avaient été rapportés. Sur ces entrefaites arriva M. Adnet; il se mit alors à accompagner le commandant et son escorte chez les jeunes gens désignés. Il le conduisit d'abord chez Lecompre, alors absent. Une perquisition faite chez ce dernier amena la découverte d'un sabre. « Il faut absolument que vous trouviez votre mari, dit à cette femme M. Adnet; si vous ne le retrouvez pas, ça vous coûtera 50 fr. par jour, et en outre vous aurez des Prussiens à loger jusqu'à son retour. » Roze, Huot, Lalondrelle, Lecompre furent arrêtés et partirent sous escorte pour Reims, où ils furent jetés en prison.

Les nommés Hanotin et Hachette reurent dans la soirée à Verzy. D'après les conseils de M. Bouvry, et surtout d'après l'avis de M. Adnet, la mère d'Hanotin conduisit le lendemain ces deux jeunes gens à Reims, avec une lettre à l'adresse du gouverneur, que son mari alla prendre chez le juge de paix. A peine eut-il pris connaissance de la dépêche de M. Adnet, que le gouverneur haussa les épaules et répondit à cette femme, qui demandait grâce pour ceux qu'elle amenait : « Ne craignez rien, madame, les Prussiens sont moins méchants que ceux qui vous envoient. » Le père du nommé Lamy déclara également qu'il se rendit à Reims avec une lettre du juge de paix, que le gouverneur lut en sa présence, et dans laquelle il remarqua le passage suivant : « Si on ne retrouve pas Lamy et Morel, les parents peuvent répondre de leurs actions. On pense que Sacy, Guillot et Périn sont engagés dans l'armée française. »

M. Dauphinot et M. Laigrier, adjoint, insistèrent pour la mise en liberté des prisonniers. Ceux-ci comparurent devant un conseil d'enquête et furent relâchés deux jours après. Un seul, Lecompre, resta détenu pendant un mois. Il avait été condamné à une peine plus forte, quatre mois de prison, parce qu'on avait trouvé chez lui un sabre au moment des perquisitions. De nouvelles instances le firent relâcher. Tel est l'exposé précis des faits, dont la plupart résultent des témoignages entendus à l'appui d'une plainte, rédigée le 20 juillet 1872, contre M. Adnet par un certain nombre d'habitants de la commune de Verzy.

M. Adnet répond, ainsi qu'il suit, aux griefs exposés contre lui dans la plainte : « Certains habitants de la commune, effrayés des conséquences que pouvait avoir la soustraction des armes, parlaient de prendre l'initiative de la dénonciation si l'autorité locale n'agissait pas. » Il a donné, d'ailleurs, dit-il, au commandant prussien d'excellents renseignements sur les antécédents des jeunes gens arrêtés et sur leurs familles. Les Lecompre, il n'a subi qu'une captivité d'un mois; grâce aux démarches faites auprès de l'archevêque de Reims, de M. Werlé, ancien maire, et de M. de Barthélemy, conseiller général de la Marne.

Tel est le récit de M. Adnet. Il convient de remarquer d'abord que les Prussiens ne s'étaient pas plaints des soustractions d'armes; l'officier commandant aurait même dit : « Ma foi, tant pis, nous avons été bien reçus; je ne dirai rien! » N'aurait-il pas, du reste, le plus grand intérêt à cacher cet incident qui était le résultat de son incurie? Le sieur Huot déclare que, le jour du jugement, il revint dans la cour de l'hôtel de ville ce même officier, qui lui dit : « Vous, vous êtes quittes; mais moi j'en aurai pour deux ans de forteresse, à cause de votre juge de paix. » Puis il aurait ajouté : « Si votre juge de paix n'avait rien dit, je ne me trouverais pas dans une aussi

triste position. » Le bruit a couru, en effet, que le commandant avait été puni très-sévèrement pour sa négligence.

M. Adnet nous semble avoir obéi à la peur qu'il éprouvait d'être la première victime, en cas de représailles; suivant l'expression d'un témoin, « pour sauvegarder sa maison, il n'aurait pas hésité à sacrifier les deux tiers du village. »

Notre avis est qu'il y a lieu de demander que les nommés Adnet et Bouvry soient mis en jugement :

1^o Pour avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi, crime prévu et puni par l'article 205 du Code de justice militaire;

2^o Pour avoir, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé les habitants de la commune de Verzy à éprouver des représailles, crime prévu et réprimé par l'article 85 du Code pénal, visé par l'article 267 du Code de justice militaire.

Après la lecture de ce rapport, M. le président interroge les accusés.

INTERROGATOIRE DE M. ADNET.

D. Je crois nécessaire de préciser avec soin le terrain sur lequel doit porter l'accusation. Il est bien entendu que l'ordre de mise en jugement ne relève point le crime d'intelligence avec l'ennemi. Adnet, levez-vous. Qu'avez-vous à dire pour votre défense? — R. Auriez-vous la bonté de m'interroger, mon colonel?

D. C'est dans la nuit du 16 au 17 novembre 1870 que des voitures prussiennes ont été dépeuplées par des habitants de la commune à laquelle vous appartenez? — R. Je ne me rappelle pas d'une façon précise, à quelle date se rapportent les faits de l'accusation.

D. Depuis quelle époque étiez-vous juge de paix du canton de Verzy? — Depuis le mois de novembre 1860.

D. Auparant, vous étiez maire de la commune? — R. Oui, monsieur.

D. A ce moment, Bouvry était adjoint? — R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui l'avez fait choisir pour maire, au moment où vous avez été nommé juge de paix? — R. Oui; c'est sur ma proposition que cette nomination a eu lieu.

D. Qu'avez-vous à dire sur les faits de l'accusation? — R. C'est, je crois, le 17 novembre au matin, que des habitants de Verzy sont venus m'informer de ce qui s'était passé; ils m'ont exprimé la crainte de représailles contre le village. Je me suis rendu chez le maire. Je ne me rappelle avoir envoyé chez M. Bouvry ni ma femme, ni ma servante, ni mon fils. Le maire m'a demandé ce que je pensais de tout cela. Je lui ai donné le conseil de faire un simple procès-verbal dans lequel il excuserait autant que possible la conduite des individus qui avaient dépeuplé les voitures. Sachant que Lecompre était le chef de la bande (mouvement), nous nous sommes rendus chez lui, M. Bouvry et moi.

D. Ensuite, le maire est venu chez vous? — R. Oui, mon colonel; il s'est assis à mon bureau et il a pris des notes.

D. Ainsi, vous ne lui avez pas dicté de procès-verbaux? — R. Non.

D. Et le soir, n'avez-vous pas eu une nouvelle entrevue avec le maire? — R. Oui; mais d'abord je dois dire que dans la journée j'ai vu de nombreuses personnes qui paraissaient fort inquiètes de ce qui s'était passé et me demandaient ce qu'il fallait faire. Le soir, le maire m'a lu un procès-verbal, dans lequel il excusait les jeunes gens qui avaient pillé les voitures ennemies.

D. Comment était conçu le procès-verbal? — R. Nous, maire de la commune, etc.

D. Est-ce que votre nom ne se trouvait pas dans cet acte? — R. Si, monsieur, il y était notamment mentionné que j'avais accompagné M. Bouvry chez Lecompre.

D. Vous avez envoyé par le cantonnier Fresnet le procès-verbal au sous-préfet prussien? — R. Oui, puis le cantonnier m'a rapporté de Reims une lettre décachée dont la suscription était ainsi conçue : « A M. le gouverneur de Reims. » Elle était en allemand. J'ai renvoyé cette pièce aux autorités prussiennes.

D. Une colonne ennemie est ensuite venue à Verzy? — R. Oui, et j'ai été obligé d'accompagner les Allemands dans leurs perquisitions domiciliaires.

D. L'officier commandant le détachement parlait-il français? — R. Très mal.

D. Oui, mais vous parlez couramment l'allemand, et il est probable qu'il s'est entretenu avec vous dans cette langue.

D. (à M. Bouvry) : L'officier prussien parlait-il bien le français? — R. Oui, parfaitement.

D. Roze, Huot, Lalondrelle, ont été arrêtés? — R. Oui, monsieur.

D. Plusieurs des jeunes gens dénoncés ont quitté Verzy? — R. Oui.

D. Qu'a dit le commandant, relativement à ceux qui avaient disparu? — R. Il a dit que s'ils ne revenaient pas à Verzy, une partie du détachement resterait dans le village.

D. N'avez-vous pas donné une lettre de recommandation à Hanotin qui est allé se livrer lui-même aux autorités prussiennes? — R. Oui. Je réclamaux pour lui l'indulgence de l'ennemi. Hanotin a été relâché presque immédiatement.

D. Oui, mais les conséquences de vos actes ont été parfaitement indépendantes de votre volonté. Confirmez. — R. Ayant su que M. Dauphinot, maire de Reims, blâmait ma conduite dans cette affaire, je fus le voir et je lui racontai ce qui s'était passé. Je ne me suis pas exprimé en termes vifs, comme l'assure M. Dauphinot. M. Werlé était présent à l'entretien. Le lendemain, j'ai vu l'archevêque de Reims chez M. de Barthélemy, mon voisin. J'ai rencontré Hanotin en allant chez M. de Barthélemy, et je lui ai fait espérer que, grâce à l'appui de monseigneur, tous les jeunes gens arrêtés seraient bientôt mis en liberté.

D. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à nous préoccuper des conséquences de votre dénonciation. Vous n'avez qu'un but : vous sauvegarder, vous, votre famille et vos propriétés. — R. On a mal interprété mes actions. Je n'ai eu qu'un but : sauver la commune. Quant à moi-même, je n'y songeais guère.

M. le commissaire du gouvernement Lambert : Le maire vous a accompagné dans toutes les perquisitions? — R. Oui, dans presque toutes.

INTERROGATOIRE DE M. BOUVRY.

D. Qu'avez-vous à dire pour votre défense? — R. Le 17 novembre, j'avais entendu parler du pillage, mais je n'avais attaché à ce fait aucune importance. Quand les Prussiens sont partis, ils ne se sont pas plaints. M. Adnet m'a envoyé trois personnes de sa maison pour me dire de passer chez lui. Je lui ai répondu que je n'en avais pas le temps. Alors, il est venu chez moi : il était très ému. Il m'a dit que si je ne faisais pas connaître les faits à l'autorité allemande, il me dénoncerait. J'étais, comme vous pensez, fort embarrassé; enfin, je me suis rangé à l'avis de M. le juge de paix.

D. M. Adnet vous a emmené chez lui? — R. Oui, monsieur; il m'a fait asseoir à son bureau, et j'ai rédigé un procès-verbal sur une feuille de papier timbré.

D. Qu'avez-vous fait de cette pièce? — R. Je l'ai laissée sur le bureau du juge de paix.

D. Et puis? — R. M. Adnet fils m'a apporté une enveloppe contenant le procès-verbal.

D. Qui avait mis l'adresse sur l'enveloppe? — R. M. Adnet.

D. L'adresse était-elle en français? — R. Je le crois.

D. Vous avez correspondu parfois par lettres avec le sous-préfet prussien? — R. Non; quand j'avais à lui parler, j'allais à Reims.

D. Mais enfin, vous lui avez écrit quelquefois? — R. Je le crois.

D. Répondez donc franchement. Mettiez-vous sur vos lettres l'adresse en français? — R. Oui, monsieur.

Insertions légales et judiciaires.

AVIS

Par son testament déposé à M. GATINE, notaire à Paris, M. Adolphe JULIEN, ancien directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, a fait la disposition suivante :
« Je lègue une somme pareille de 30,000 fr. aux employés des chemins de fer de l'Ouest qui ont été attachés à ces chemins de mon temps et sous ma direction ; ce sont des cadeaux que je leur donne comme souvenirs d'amitié et non point une part de ma succession que je leur abandonne comme à des héritiers véritables.
« Sur les 30,000 francs que j'ai légués plus haut aux employés du personnel de l'Ouest, je donne à mon ancien serviteur Pergeot, huissier de la direction, la somme de 2,000 francs, et à mon serviteur actuel, Renault, la somme de 4,000 francs.
« En portant cette disposition à la connaissance de ceux qu'elle peut intéresser, l'exécuteur testamentaire soussigné de M. Julien, invite les personnes qui se croiraient appelées à en profiter, à faire connaître leur prétention avant le 15 juillet 1873, par lettres chargées adressées à M. Gatine, notaire, 8, rue de l'Ecluse, en y joignant les pièces justificatives de cette prétention.
(1536) DELAUN.

DIRECTION DES DOMAINES DE LA SEINE

VENTE, aux enchères publiques, le mardi 17 juin 1873, à une heure, Au Dépôt du mobilier de l'Etat, rue des Ecoles 2.
D'environ :
1° 50,000 kilogrammes de PAPIER ;
2° 4,000 kilogrammes de FICELLE ;
3° 1,300 kilogrammes de SACS en cuir et toile.
Au comptant, 3 0/0. (4379)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

2 MAISONS A ST-OUEN-L'AUMONE

Etude de M. Charles BARRE, avoué à Pontoise, Grande-Rue, 23.
Vente, sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 24 juin 1873, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis, de :
1° Une grande MAISON DE CAMPAGNE située à Saint-Ouen-l'Aumône, près Pontoise, route de Paris, 30 bis et 32. Jardin anglais, potager, serre, orangerie, pompe à vapeur aspirante et foulante, salle de bains.
Mise à prix : 30,000 fr.
2° Une autre MAISON attenante au premier lot, même rue, 30.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. BARRE, avoué poursuivant ;
A M. Coubeaux et Lefrançois, avoués collicitants ;
A M. Salles, notaire.

A Paris, à M. Lamy, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10 ;
A M. Brécheux, administrateur judiciaire, 3, rue de Provence ;
Et sur les lieux pour les visiter.
Distances de Paris : une heure par les gares du Nord et Saint-Lazare. (4389)

PROPRIÉTÉ, TERRAIN, PIÈCE DE TERRE

Etude de M. HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 17.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 juin 1873, à deux heures, en trois lots qui seront réunis après avoir été criés séparément :
1° D'une grande PROPRIÉTÉ à l'usage de BRIQUETERIE, sise aux Moulins, commune d'Issy, au tournant de la route des Moulins, après la ferme.
Mise à prix : 40,000 fr.
2° D'un TERRAIN exploité en SADIÈRE, au lieu dit la Ruelle-du-Parc-de-Meudon, terroir de Clamart.
Mise à prix : 1,000 fr.
3° D'une PIÈCE DE TERRE à glaise, lieu dit les Brillants-aux-Moulins, commune de Meudon.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser :
A M. HUSSON, Delacave, Collerier, avoués ;
A M. Aveline, notaire, rue Beuret, 32 ;
Et à M. Froité, notaire à Meudon. (4360)

MAISON RUE VIOLET, A PARIS

Etude de M. HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 17.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 juin 1873, à deux heures.
D'une MAISON, sise à Paris, rue Violet, 41 (15^e arrondissement).
Mise à prix : 16,000 fr.
S'adresser :
A M. HUSSON, avoué ;
Et à M. Aveline, notaire, 32, rue Beuret. (4363)

MAISON A PARIS

Etude de M. BERTON, avoué à Paris, 23, rue Croix-des-Petits-Champs.
Vente, le 21 juin 1873, au Tribunal civil de la Seine, deux heures.
D'une MAISON sise à Paris, rue des Trois-Sœurs prolongée, 28.
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser :
A M. BERTON, avoué poursuivant ;
A M. Pijon, avoué à Paris, 43, rue de Turbigo ;
Et à M. Rigault, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 30. (4392)

PROPRIÉTÉ A ASNIERES

Etude de M. Charles LE BRUN, avoué à Paris, 3, rue du 29 Juillet, successeur de M. Quatremer.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 2 juillet 1873, à deux heures de relevée.
D'une grande PROPRIÉTÉ, à usage de restaurant située à Asnières (Seine), quai du Chemin-de-Fer, 21, dans laquelle est exploité le restaurant Laroche, d'une contenance de 2028 mètres.
Mise à prix : 35,000 fr.

Il a été prêté par le Crédit foncier 25,000 fr. S'adresser, à Paris :
1° Audit M. LE BRUN, avoué, 3, rue du 29 Juillet ;
2° A M. Best, avoué, 34, rue de la Victoire ;
3° A M. Bontet, avoué, 20, rue Gallien. (4374)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Paiement des coupons des obligations 5 et 3 pour 100 des compagnies fusionnées, échéant le 1^{er} juillet 1873, déduction faite des impôts établis par les lois du 16 septembre 1871, 27 mai et 29 juin 1872.

Obligations de Montreuil.
Nominatives, coupon n° 42 (impôt déduit) : 24 fr. 23 c.
Au porteur, coupon n° 42 (impôt et droits déduits) : 23 fr. 30 c.

Obligations de Wissembourg.
Nominatives, coupon n° 42 (impôt déduit) : 12 fr. 1250.
Au porteur, coupon n° 42 (impôt et droit déduits) : 11 fr. 6650.

Obligations de Dieuze.
Nominatives, coupon n° 22 (impôt déduit) : 7 fr. 2750.
Au porteur, coupon n° 22 (impôt et droit déduits) : 6 fr. 9950.

Obligations des Ardennes.
Nominatives, coupon n° 29 (impôt déduit) : 7 fr. 2750.
Au porteur, coupon n° 29 (impôt et droit déduits) : 6 fr. 9950.

Le coupon des obligations nominatives sera payé à présentation à partir du 1^{er} juillet. Le coupon des obligations au porteur sera payé cinq jours après le dépôt. Les dépôts seront reçus, à partir du 25 courant, de dix heures à deux heures. Il en sera délivré un récépissé. Le paiement des coupons a également lieu en province, dans les principales gares des réseaux de l'Est et de Paris-Lyon-Méditerranée ; dans toutes les gares et stations de la compagnie d'Orléans, et dans les succursales de la Banque de France. (4353)

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT MOBILIER

(Société anonyme au capital de 80 millions)
Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées dans les délais fixés par les statuts, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, convoquée pour le 12 juin, est remise au 28 juin courant, à trois heures, au siège social, 115, place Vendôme.
Aux termes de l'art. 23 des statuts, les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.
Les propriétaires d'actions, nominatives ou au porteur (art. 24 des statuts), qui veulent prendre part à l'assemblée, doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit à Lyon, aux bureaux du Crédit Lyonnais, cinq jours au moins avant celui pour lequel la convocation est faite, soit le 23 juin, au plus tard.
Les cartes délivrées pour l'assemblée du 12 juin seront valables pour celle du 28 juin. (i)

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES de Thy-le-Château.

J'ai l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dividende de l'exercice 1872, fixé à 15 pour 100 par l'assemblée générale ordinaire du 8 mars 1873, leur sera payé en espèces, à partir du 1^{er} juillet prochain, sur la présentation des actions.

Savoir :
Chez MM. Delloye-Tiberghien et C^e, banquiers à Bruxelles ;
MM. Verley-Deroix et C^e, banquiers à Lille ;
MM. J. et C^e Delloye et C^e, banquiers à Charleroi ;
MM. Drion Charles et C^e, banquiers à Charleroi ;
Et à notre caisse, à Thy-le-Château.
Le gérant,
D. BLONDIAX.

CAISSE G^{né}RALE DES HALLES & MARCHÉS

Le liquidateur judiciaire de la Société dite Caisse générale des halles et marchés, projetée sous la raison DUCOUX-JOLICHER et C^e, a l'honneur d'informer les ayants-droit au remboursement de 3 fr. 50 c. par action, qui devaient être fait par la maison Elie Jolicher et C^e, à produire leurs titres dans ses bureaux, avant le 10 juillet prochain, pour qu'il puisse établir entre eux une répartition proportionnelle dans les sommes qu'il a recouvrées à cet effet.

Après le 10 juillet, la répartition sera établie entre les seuls ayants-droit qui se seront fait connaître.
E. VINCENT, avocat, rue Aubert, 16.
(1537)

RENTES VIAGÈRES

PAYABLES À PARIS, LONDRES, NEW-YORK, AU GRÉ DU RENTIER.
La New-York, Compagnie d'assurances sur la vie, constitue des Rentes viagères à des taux plus avantageux que ceux des compagnies françaises.
RENTE PAYÉE POUR 100 FR.
Age 65... 12 fr. 80 | Age 75... 18 fr. 93
70... 15 fr. 64 | Age 80... 22 fr. 51
Fonds de garantie réalisés : 105 millions.
Revenu de la C^e, 1872 : 37 millions 1/2.
Succursale française : 1, rue du 4 Septembre, Paris.

SÉVILLE-XÈRES-CADIX

Achat au comptant des obligations et des actions nouvelles, échange immédiat des titres.
Office du Comptant, 1, rue St-Georges.

A CÉDER après fortune faite, une des premières cabines de dentiste, fondée depuis plus de 30 ans, quartier des Tuileries. Riche clientèle. Produit annuel, de 50,000 à 60,000 fr. Bail à court, 13 ans. Le titulaire pourra rester encore un an. Prix : 50,000 fr., dont 30,000 fr. comptant, avec meubles et matériel nécessaire à l'exploitation.
S'adresser à M. CONNER, 2, rue Drouot, Paris.

GRANDS MAGASINS DU

LOUVRE

AVIS

C'est Aujourd'hui

Que commence la mise en vente des

SOLDES ET OCCASIONS

EN NOUVEAUTÉS D'ÉTÉ

Nous appelons l'attention de nos clientes sur les Prix Exceptionnels de nos Opérations de Soieries ; nous leur signalons particulièrement remarquables :

Deux Affaires hors ligne de magnétique POULT DE SOIE NOIR en qualité extra, largeur 60 centimètres.

à 6^{fr.} 50 & 7^{fr.} 25 le mètre.

Ces deux sortes ne valent pas moins de 11 et 12 francs le mètre.

NOTA. — A tous les rayons seront mis en vente les COUPES et COUPONS à des prix très-réduits.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

ADJUDICATION

sur baisse de mise à prix par suite de faillite.
En vertu d'une ordonnance de M. le juge commissaire, en date du sept juin mil huit cent soixante-treize, En l'étude et par le ministère de M. Auguste JOZON, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 53.
Le vendredi 20 juin 1873, à une heure précise,

D'UN

FONDS
D'HOTEL MEUBLÉ
Exploité à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 1, dépendant de la faillite d'une demoiselle Elise-Léa LEClerc.

DÉSIGNATION :

Cette adjudication comprendra :
1° Les clientèles et achalandage attachés audit fonds ;
2° Le matériel servant à son exploitation ;
3° Et le droit au bail des lieux où il est exploité, jusqu'au premier octobre des années mil huit cent soixante-quinze, mil huit cent soixante-seize, mil huit cent soixante-sept, ou mil huit cent quatre-vingt-quatre, à la volonté seule du locataire, moyennant un loyer annuel de sept mille cinq cents francs.
Obligations par l'adjudicataire :
1° De rembourser une somme de quatre mille deux cent cinquante francs pour loyers d'avance ;
2° De prendre, en sus de son prix et à dire d'experts, les marchandises en magasin ;
3° Et de consigner cinq cents francs pour enchérir.
Entrée en jouissance immédiate.

MISE A PRIX

5,000 francs.
Le tout payable comptant.
S'adresser :
1° Audit M. Auguste JOZON, notaire, propriétaire du cahier des charges ;
2° A M. Barbot, syndic de la faillite Léclerc, boulevard Sébastopol, 22 ;
3° Et sur les lieux pour visiter.
(4394)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

nification de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2. FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 7 juin.

De la dame LEROY (Marie-Rosalie Notta, épouse d'Auguste-Louis Leroy), ladite dame de lui autorisée, couturière, demeurant à Paris, rue Lavoir-Saint.

M. Bessand juge-commissaire, M. Barbeau, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 17201 du gr.).

De la veuve DIBART (Marie Berghmuller, veuve de Urbain Dibart), maîtresse d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 39.
(Ouverture fixée provisoirement au 14 mai 1873.)

M. Foucher juge-commissaire, M. Richard Grison, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 17202 du gr.).

Du sieur BRAS, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Joubert, 20.

(Ouverture fixée provisoirement au 20 mai 1873.)

M. Foucher juge-commissaire, M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 17203 du gr.).

Du sieur MÈNESSIER, pâtissier, ayant demeuré à Paris, rue Montmartre, 92, actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 20 mai 1873.)

M. Bessand juge-commissaire, M. Hurtey, rue Mazurine, 68, syndic provisoire (N. 17204 du gr.).

Du sieur BARDON (Alfred), marchand de draperies et tissus, possesseur de chausseries, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 13.

(Ouverture fixée provisoirement au 19 mai 1873.)

M. Bessand juge-commissaire, M. Barbeau, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 17205 du gr.).

Des sieurs BAIN et C^e, fabricant de produits chimiques, ayant demeuré à Puteaux, quai National, 33, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 2 mai 1873.)

M. Foucher juge-commissaire, M. Beaupré, avenue Victoria, 24, syndic provisoire (N. 17206 du gr.).

Du sieur PRUDHOM, marchand de vin, demeurant à Levallois-Perret, rue Saint-Louis, 3, et devant, et actuellement à Bois-Colombes, lieu dit : le Pont de la puce.

(Ouverture fixée provisoirement au 17 mai 1873.)

M. Firmin Didot juge-commissaire, M. Barbeau, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 17207 du gr.).

Du sieur Louis-Albert MERKENS, ancien banquier à Paris, boulevard Haussmann, 47, demeurant actuellement même ville, rue Notre-Dame-des-Champs, 89 (personnellement).

(Ouverture fixée provisoirement au 23 décembre 1871.)

M. Firmin Didot juge-commissaire, M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 17208 du gr.).

Du sieur GUERRE, boulanger, demeurant à Paris, rue Daguerre, 60 ;

Entre les mains de M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 17117 du gr.).

Du sieur COURBET, ancien marchand de vin, épicer, fruitier, rue Davy, 23 et 25, demeurant actuellement à Paris, rue Dulong, 55 ;

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur MARTIN, boucher aux Halles centrales, n. 28, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 23, le 14 courant, à 12 heures précises (N. 17157 du gr.).

Du sieur ENJIL JACOB, fabricant de broseries, rue Moreau, 47, le 14 courant, à 2 heures précises (N. 17142 du gr.).

Du sieur WEIS (François), commissionnaire en marchandises, rue d'Hauteville, 22, le 14 courant, à 1 heure précise (N. 16973 du gr.).

Du sieur COR fils (Amédée), ancien marchand de cuirs à Paris, rue Grenée, 34, demeurant actuellement à Saint-Ouen (Seine), rue de Paris, 47, le 14 courant, à 2 heures précises (N. 17195 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de cinq jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SIMONET (Louis), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Launoy, 108 ;

Entre les mains de M. Chevillat, rue de Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 17098 du gr.).

Du sieur HEU (Joseph), fabricant d'appareils d'éclairage, demeurant à Paris, rue Montgolfier, 16, faisant le commerce sous le nom de Heu-Guillemont ;

Entre les mains de M. Chevillat, rue de Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 17022 du gr.).

De la dame HENRY (Cécile), maîtresse d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue du Dragon, 14 ;

Entre les mains de M. Beaufort, rue du Château-d'Eau, 53, syndic de la faillite (N. 17183 du gr.).

Du sieur LICKES (Nicolas), peintre en voitures, demeurant à Paris, rue des Ormeaux, 26 ;

Entre les mains de M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic de la faillite (N. 17017 du gr.).

Du sieur VINCENT (Claude-Henri), pâtissier, demeurant à Paris, passage Choiseul, 22 ;

Entre les mains de M. Beaufort, rue de Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 9933 du gr.).

Du sieur GUERRE, boulanger, demeurant à Paris, rue Daguerre, 60 ;

Entre les mains de M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 17117 du gr.).

Du sieur COURBET, ancien marchand de vin, épicer, fruitier, rue Davy, 23 et 25, demeurant actuellement à Paris, rue Dulong, 55 ;

Entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 16556 du gr.).

Du sieur CHÉDEVILLE, marchand de papiers peints, rue Montesquieu, 4, demeurant actuellement rue Saint-Martin, 5 ;

Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 65, syndic de la faillite (N. 17073 du gr.).

Du sieur PLANUS, marchand d'étoffes et apprêts pour leurs, demeurant à Paris, rue des Forges, 6 ;

Entre les mains de M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic de la faillite (N. 17047 du gr.).

Du sieur LEFEBVRE (Pierre-Adrien), entrepreneur de vidanges, demeurant à Aubervilliers, rue des Postes, 5 ;

Entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 17087 du gr.).

Du sieur COLESE (Sylvain), marchand de vin, demeurant à Ivry (Seine), boulevard d'Alfort, 2 ;

Entre les mains de M. Barbeau, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 16892 du gr.).

Du sieur MICOL (François), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Lemoine, 108 ;

Entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 17029 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées, pour dire, pour dire, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur LANSON, gantier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 45, le 14 courant, à 2 heures (N. 16925 du gr.).

Du sieur BAHR, marchand fourreur, rue Saint-Honoré, 131, le 14 courant, à 11 heures (N. 16902 du gr.).

Du sieur LAPERIÈRE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Monge, 75, et devant, et actuellement sans domicile connu, le 14 courant, à 2 heures (N. 16760 du gr.).

Du sieur CLÉMENT, imprimeur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131, le 14 courant, à 2 heures (N. 16603 du gr.).

Du sieur LEMOINE, libraire, quai Malaquais, 15, demeurant rue de Bondy, 129, le 14 courant, à 2 heures (N. 16907 du gr.).

Du sieur PICARD, marchand de cafés, avenue de Saint-Ouen, 11, le 14 courant, à 1 heure (N. 16669 du gr.).

Du sieur JULES SAUSSOU, ancien marchand épicer, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 47, le 14 courant, à 2 heures (N. 16908 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers de la société en nom collectif LANGLOIS et BARRE, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distillation et de marchand de vin, dont le siège est à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 12, ladite société composée de : 1° Langlois (Michel-Joseph) ; et 2° Barre (Hippolyte), demeurant au siège social, sont invités à se rendre, le samedi 14 courant, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, délibérer conformément à l'article 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat personnel avec le sieur Langlois, l'un des faillis (N. 14936 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif LANGLOIS et BARRE, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distillation et de marchand de vin, dont le siège est à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 12, ladite société composée de : 1° Michel-Joseph Langlois, et 2° Hippolyte Barre, demeurant au siège social, sont invités à se rendre le samedi 14 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, délibérer conformément à l'article 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat personnel avec le sieur Barre, l'un des faillis (N. 14936 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif LANGLOIS et BARRE, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distillation et de marchand de vin, dont le siège est à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 12, ladite société composée de : 1° Michel-Joseph Langlois, et